



Cette modification 008 a pour but de répondre à des questions.

## Questions et réponses

### Question 38

Appendice 6 – Liste des baccalauréats et certificats acceptés – section 1.0 baccalauréats 1.1 enseignement et sciences de l'éducation – il est mentionné Maîtrise ou Doctorat en éducation. Est-ce le baccalauréat en éducation n'est pas accepté ? si c'est le cas, merci de nous en expliquer la raison.

### Réponse 38

Le baccalauréat en éducation est accepté et toutes les spécialisations acceptées sont nommées sous 1.1 enseignement et sciences de l'éducation. La maîtrise et le doctorat sont aussi mentionnés car il s'agit à la base d'une liste de baccalauréats et certificats acceptés.

### Question 39

Dans l'annexe B Base de paiement – il est mentionné que l'écart entre les prix d'une année à l'autre ne doit pas dépasser 5%. Ceci est mentionné pour tous les champs (1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6) à l'exception du champ 1 (1.1). Est-ce que l'on considère que cette exigence ne s'applique pas au champ 1 ?

### Réponse 39

Votre question se réfère à la mention suivante de l'annexe B sous 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 : « L'écart entre le taux horaire fixe tout compris par apprenant pour la formation en français et la formation anglais, pour chaque année de la période initiale et pour chaque période d'option, ne doit pas dépasser 5%. ».

Il s'agit d'une exigence sur l'écart des prix entre la formation en anglais et celle en français et ce pour toutes les périodes (optionnelles ou non) de l'offre à commandes. Elle ne s'applique pas au champ 1, puisque la taille minimale et maximale des groupes est différente entre la formation en anglais et en français.

### Question 40

Nous aimerions une clarification supplémentaire suite à votre réponse à la question 37 de la modification 7 de la demande d'offres à commandes.

- a) Puisque seule l'expérience de l'offrant sera considérée, et dans le cas où un offrant est une coentreprise, pouvez-vous préciser si les deux membres de la coentreprise peuvent combiner leur expérience afin de démontrer l'expérience accumulée ou exigez-vous que l'expérience provienne exclusivement de leur "coentreprise" c'est à dire des cours offerts en tant que coentreprise?

Dans le deuxième cas, ceci empêcherait toute nouvelle coentreprise d'offrir ses services et limite par le fait-même l'octroi d'offres à commandes à des coentreprises existantes. Il semble y avoir deux poids deux mesures car historiquement, TPSGC a toujours accepté l'expérience des membres des coentreprises pour valider l'expérience exigée.

- b) Qu'entendez-vous par société mère dans le cas d'une coentreprise?

### Réponse 40

- a) Tel que mentionné dans la réponse 37, dans le cas d'une coentreprise, l'offrant désigne : les personnes ou les entités qui dépose une offre pour la fourniture de biens, de services ou les deux suite à une commande subséquente à l'offre à commandes. L'expérience de chaque membre de la coentreprise est donc acceptée.
- b) Dans le cas d'une coentreprise, le terme « société mère » réfère à la société mère de chaque personne ou de chaque entité de la coentreprise.

**Tous les autres termes et conditions demeurent les mêmes.**